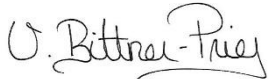


**Vernehmlassung: Verordnungsentwurf über die zentrale Bewirtschaftung des Angebots an elektrischer Energie und Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes; Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens**

**Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays ; ouverture de la procédure de consultation**

**Procedura di consultazione sul progetto di ordinanza sulla gestione centralizzata dell'offerta di energia elettrica e ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese; apertura della procedura di consultazione**

Organisation / Organizzazione	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie EnDK
Adresse / Indirizzo	Maison des cantons Speichergasse 6 3011 Berne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	03.03.2025  Roberto Schmidt, Conseiller d'État Président de l'EnDK  Véronique Bittner Secrétaire générale de l'EnDK

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, E-mailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Véronique Bittner  
Secrétaire générale de l'EnDK  
[veronique.bittner@endk.ch](mailto:veronique.bittner@endk.ch)  
031 320 30 08

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme **elektronisch** an [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier **électronique** à [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta **elettronica** [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de prendre position sur les projets d'ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et d'ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays.

L'EnDK salue, sur le principe, la possibilité d'une gestion centralisée de la production d'électricité par une institution nationale en cas de pénurie grave. L'ordonnance prévue crée la base juridique nécessaire à cet effet et clarifie ainsi les mécanismes de gestion prévus pour une gestion coordonnée ou centralisée des capacités de production. L'EnDK soutient dans l'ensemble l'ordonnance proposée, sous réserve des remarques et propositions suivantes.

Les mesures prévues dans le cadre de la présente ordonnance doivent être considérées comme étant de dernier recours, car elles constituent une atteinte massive à la liberté économique et à la garantie de la propriété. Ces mécanismes ne doivent être utilisés qu'en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire en cas de pénurie d'électricité grave, et la période durant laquelle ils sont appliqués doit être aussi courte que possible. Des mesures moins radicales doivent être anticipées autant que possible.

L'entrée dans une situation de pénurie et la sortie de celle-ci constituent un défi particulier. Il est donc nécessaire de définir le plus clairement possible ce qu'est une situation de pénurie d'électricité grave. À cet effet, l'ordonnance doit définir clairement les critères pour le passage à une situation de pénurie et le retour depuis ladite situation, ainsi que les éventuels états de préparation accrue (p.ex. au cours d'un passage à ou d'un retour depuis une pénurie). Les acteurs concernés doivent en outre bénéficier d'une transparence aussi élevée que possible sur l'état de la situation en amont et en cas de pénurie. L'introduction d'un système de feux de signalisation à l'instar du monitoring actuel de la Confédération (Dashboard) pourrait également être examinée en tant qu'instrument objectif. En outre, l'ordonnance devrait préciser à partir de quel moment la société nationale du réseau de transport commence à établir les bilans (bilan global de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation) et à partir de quel moment les prestataires de service-système sont mis en état d'alerte.

Afin de mieux comprendre le cadre général, il convient de montrer comment d'autres ordonnances et lois (existantes et prévues) sont liées à ce projet, par exemple la réserve d'électricité selon l'OIRH et la LApEI, l'exploitation (prévue) des centrales de réserve pour la production d'électricité destinée au marché et les instruments dans le cadre de l'Approvisionnement économique du pays. Il n'est en outre pas clair si l'OIRH resterait applicable aux participants à la réserve (hormis les centrales de réserve) en cas d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce contexte, il serait par exemple intéressant de connaître les échelons planifiés, c.-à-d. comment les priorités sont fixées pour la distribution de l'électricité en fonction de la consommation, et comment l'interaction avec les mesures de gestion de la consommation doit être définie (cascade d'appels à économiser, d'interdictions de consommation, de contingentements). Cela implique une pesée des intérêts entre les restrictions économiques imposées à l'économie et à la population par les mesures côté consommation et de celles imposées aux producteurs d'électricité en cas d'intervention dans la gestion des centrales. Cela peut également contribuer à éviter autant que possible les abus et court-circuitages des différents instruments.

La présente ordonnance peut avoir des répercussions sur le fonctionnement du marché indépendamment d'une situation de crise effective. Il convient donc de surveiller en continu ses effets sur le marché de l'électricité et, le cas échéant, de procéder à des adaptations dans le sens de la liberté économique.

La mise en œuvre d'une gestion de l'offre doit se faire de manière neutre sur le plan technologique: L'égalité de traitement des exploitants des centrales et des installations de stockage doit être garantie en ce qui concerne la gestion réglementée et l'indemnisation et les exploitants doivent être indemnisés de manière adéquate. Les variantes proposées par le Conseil fédéral constituent une mauvaise incitation pour les exploitants à vendre encore si possible leur énergie aux conditions du marché, car ils risquent de subir un préjudice financier important lors de l'entrée en vigueur de la gestion réglementée. Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral (p. 17), les coûts de la gestion de l'offre doivent être répercutés sur les exploitants des centrales. Cela doit être rejeté. Les exploitants de centrales peuvent être confrontés à des conséquences négatives importantes, par exemple lorsqu'ils doivent se procurer à court terme un substitut pour des opérations de vente à l'étranger conclues à long terme, parce que l'eau des lacs d'accumulation prévue à cet effet n'est plus disponible en raison de la gestion réglementée. Les exploitants de centrales n'ayant pas de garantie d'écoulement à l'approvisionnement de base sont les plus touchés par cette situation. Une indemnisation basée uniquement sur le prix de revient réduirait la valeur des centrales et donc les incitations à investir dans de nouvelles capacités de production dont le pays a un besoin urgent, avec des conséquences négatives pour la sécurité d'approvisionnement à long terme de la Suisse. À cet égard, le projet d'ordonnance ne tient pas non plus compte du fait que les opérations de couverture transfrontalières servent en fin de compte à renforcer la sécurité d'approvisionnement.

Selon le rapport explicatif (p. 16/17), les cantons et les communes, dans leur rôle de propriétaires principaux des entreprises d'approvisionnement en énergie, sont appelés à trouver et à préparer des solutions pour faire face à d'éventuels problèmes de trésorerie et à des coûts supplémentaires. Il est difficile de comprendre pourquoi les cantons et les communes qui détiennent des participations dans des centrales électriques importantes devraient supporter de manière disproportionnée les coûts liés à la gestion d'une situation de pénurie d'électricité en Suisse. Les coûts de ces mesures doivent être supportés de manière solidaire.

Contrairement à notre prise de position concernant l'exploitation des centrales de réserve pour le marché, l'EnDK estime que le rôle de Swissgrid en tant qu'actrice du marché se justifie sur le principe en cas de gestion centralisée des capacités de production, tout en sachant, comme mentionné plus haut, qu'il peut en résulter des répercussions sur l'évolution du marché en temps normal. Il serait souhaitable que le Conseil fédéral détaille davantage la compatibilité avec le droit européen.

En vue de la mise en œuvre d'une gestion de l'offre, l'EnDK estime qu'il convient de maintenir les processus aussi proches que possible des procédures existantes et de reproduire les processus opérationnels élaborés au sein des organes compétents. Il convient d'éviter des charges administratives inutiles, de maintenir le nombre de nouveaux acteurs à un niveau bas et d'assurer une disponibilité et une qualité élevées des données afin de simplifier la gestion de crise, qui constitue déjà un défi.

Des assouplissements concernant le respect des dispositions environnementales sont acceptables dans la mesure où il s'agit de mesures destinées à surmonter une pénurie d'électricité grave.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1		<p>Comme le stipule l'art. 1, les mesures prévues ne doivent être mises en application uniquement en dernier recours, donc en cas de pénurie d'électricité grave. La durée d'application doit rester aussi courte que possible. Il est nécessaire de définir clairement ce qu'est une situation de pénurie d'électricité grave et de clarifier les conditions nécessaires à la mise en vigueur et à l'abrogation de cette mesure de gestion réglementée (ainsi que les autres).</p>
Art. 2		<p>L'ordonnance doit être conçue de manière ouverte aux technologies et s'appliquer à toutes les solutions de stockage d'une puissance supérieure à 10 MW (cf. également proposition relative à l'art. 4, al. 6).</p>
Art. 3		<p>Il est important que l'établissement des bilans ait lieu de manière précoce. Ni le texte de l'ordonnance ni le rapport explicatif n'apportent suffisamment de clarté à cet égard. Sur le principe, l'établissement des bilans doit avoir lieu dès l'apparition d'une situation de pénurie afin de permettre aux exploitants d'anticiper leur préparation.</p> <p>Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, Swissgrid doit être prête à remplir ses obligations. Elle doit donc débiter l'élaboration du bilan et des prévisions au plus tard dès l'annonce de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p>
Art. 4		<p>Il est important qu'au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ensemble des centrales concernées soit attribuée à un prestataire de services-système et pas que les exploitants commencent à chercher un</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>prestataire à ce moment. La formulation n'est pas suffisamment affirmative dans la version française de l'ordonnance.</p> <p>Selon le rapport explicatif (p. 4), la production des centrales non pilotables s'inscrit dans le cadre spécifique qui leur est relatif. Le rôle de ces centrales devrait être défini plus précisément afin de créer plus de clarté pour les exploitants de centrale concernés.</p>
Art. 4	Al. 6: Sont réputées pilotables <u>les accumulateurs de batterie</u> , les centrales à accumulation, les centrales à pompage-turbinage, les centrales à pompage-turbinage pur et les centrales à gaz.	Cf. également remarque au sujet de l'art. 2.
Art. 9	Il convient de renvoyer à l'art. 15c au lieu de 15a à la let. a.	Selon le rapport explicatif (p. 8), les dispositions concernant le calcul de l'énergie d'ajustement doivent notamment être déclarées non applicables. Le renvoi à l'article concerné doit être adapté en conséquence.
Art. 10/11		Afin d'éviter des mauvaises incitations, l'indemnité doit se situer aussi près que possible des conditions du marché. L'activité commerciale des entreprises est empêchée et celles-ci sont confrontées, le cas échéant, à des coûts supplémentaires élevés en raison d'un approvisionnement nécessaire à court terme pour compenser les contrats de livraison ou opérations de couverture conclus à l'échelle internationale. Les engagements de couverture doivent être indemnisés, tout comme les coûts de procédure en cas de non-respect des contrats en raison de la gestion réglementée.
Art. 26	Al. 2 (nouveau) L'EICom est en charge des poursuites pénales.	Le rapport explicatif indique (p. 15) que la responsabilité des poursuites pénales est du ressort des cantons. Toutefois, les cantons reçoivent très peu d'information leur permettant de mener une poursuite pénale. De plus, il n'est pas précisé

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>quel est le canton compétent pour une poursuite (siège de la société exploitante ou site d'implantation de la centrale). Cette fonction devrait dès lors rester au niveau de la Confédération et devrait être octroyée à l'EICom, ou éventuellement à l'OFAE. Les cantons sont par ailleurs déjà responsables des poursuites pour les consommateurs ne respectant pas les contingentements. Cette tâche pourrait représenter une charge conséquente de travail en cas de pénurie.</p>
<p>Art. 28</p>	<p>La société nationale du réseau de transport est tenue d'établir régulièrement, à l'intention du domaine Énergie, <u>des cantons</u>, de l'Association des entreprises électriques suisses et de l'EICom, un rapport concernant la mise en œuvre des mesures ordonnées et leurs conséquences sur le réseau de transport ou de distribution.</p>	<p>Les cantons sont également impliqués dans la gestion de crise. Les rapports doivent donc également leur être adressés.</p> <p>De plus, il serait souhaitable de préciser le terme «régulièrement».</p>